

Note d'actualité covid-19

Dans le cadre de la pandémie mondiale liée au virus du SARS-Cov-2 qui touche la France actuellement, de nombreuses questions en lien avec l'assainissement non collectif peuvent se poser.

1 – Mesures de protection des agents des SPANC

Dans un premier temps il convient de préciser que le virus du SRAS-CoV-2 se retrouve dans les selles des sujets infectés (avis ANSES n°2020-SA-0037) et dans les eaux usées et par conséquent, le virus pourrait se retrouver dans les boues de vidanges des installations d'assainissement non collectif (avis ANSES n°2020-SA-0043). Toutefois, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique, dans son avis du 3 mars 2020 sur les précautions à prendre au regard des risques en contact avec les eaux usées indique que le virus SRAS-CoV-2 ne semble pas générer de risque additionnel dans la gestion des services d'assainissement. Par conséquent, les mesures de protection habituellement requises pour les agents des SPANC ou des opérateurs de maintenance ou d'entretien sont suffisantes et n'ont pas donc pas lieu d'être renforcées (<https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>). Lors des visites des installations d'ANC il convient donc notamment d'utiliser les EPI habituels et de respecter les mesures barrières. Sauf cas particulier, l'usage des masques FFP2 n'est pas nécessaire. Aussi, il incombe à l'employeur des agents effectuant ces visites de bien identifier les risques pour chaque poste, de veiller à leur protection et de fixer leurs modalités d'intervention.

2 – Réalisation des contrôles par les SPANC

Dans les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de SRAS-CoV-2 ou covid 19, les obligations réglementaires auxquelles sont soumis les SPANC peuvent s'avérer plus difficiles à respecter. Pour autant une continuité de service doit être assurée en fonction des moyens disponibles (personnel, équipement de protection, etc.) afin de poursuivre missions liées à l'exercice de sa compétence, notamment les contrôles réglementaires des installations d'ANC. Afin de faciliter l'activité des SPANC, les collectivités peuvent adapter la programmation des contrôles en fonction de leur niveau de priorité et reporter ceux qui peuvent l'être. Par exemple, le remblayage d'un chantier et la vente d'un bien immobilier (lorsque le rapport du SPANC n'est plus valide ou n'existe pas) sont conditionnés au contrôle préalable du SPANC. Ceux-ci semblent donc prioritaires par rapport à la vérification du fonctionnement et de l'entretien. Il convient toutefois de rappeler le principe de libre administration des collectivités territoriales et chaque collectivité est libre de prioriser ou non les différents contrôles des SPANC et le cas échéant suivant les modalités de son choix. Pour aller plus loin, vous pouvez consulter la note rédigée par la FNCCR sur le sujet : <http://www.fnccr.asso.fr/wp-content/uploads/2020/04/Note-SPANC-covid-V2.pdf>.

3 – Vidangeurs agréés

En application de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, les boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines non hygiénisées ne peuvent plus être épandues. Ces dispositions concernent également les matières de vidanges des installations d'ANC, celles-ci étant réglementairement assimilées aux boues de station de traitement des eaux usées urbaines. Les vidangeurs ayant recours

à ce type de valorisation des matières de vidanges doivent donc prévoir une solution alternative d'élimination ou de valorisation de ces matières.

En l'absence de débouchés satisfaisants, il est préférable de différer les campagnes d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et de ne conserver que les interventions d'urgence.

Pour plus d'informations, se référer à l'instruction du 17 avril 2020 relative à la gestion des matières de vidange d'assainissement non collectif dans le cadre de la crise Covid-19.